



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## élections cantonales

Question écrite n° 49896

### Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidences de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral sur la carte des circonscriptions législatives. En effet, à ce stade des projets de carte cantonale présentés en application de cette loi et qui seront prochainement adoptés, on constate un fractionnement de nombreux cantons sur différentes circonscriptions législatives alors que les dispositions de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales prévoient « qu'à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40 000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales ». Dans sa décision n° 2010-602 DC du 18 février 2010, le Conseil constitutionnel saisi sur la loi du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés a particulièrement veillé au respect des limites cantonales pour décider de la conformité de la loi. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réforme des délimitations des circonscriptions législatives afin de les adapter à la nouvelle carte cantonale.

### Texte de la réponse

La loi n° 2013-403 du 13 mai 2013 a expressément abrogé l'article 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui disposait que : « La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés ». Le législateur a ainsi entendu écarter toute obligation, lors du remodelage cantonal, de faire coïncider les limites cantonales avec les limites des circonscriptions législatives, même si ces dispositions n'excluent pas, le cas échéant, de rechercher une coïncidence entre les limites cantonales et législatives lorsque cela est possible. Pour sa part, la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés repose sur les limites des cantons tels qu'ils étaient définis à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009, elle-même ratifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010. Toutefois, depuis 1986, des cantons étaient déjà fractionnés sur différentes circonscriptions. Le nombre de cantons partagés entre plusieurs circonscriptions législatives à l'issue du redécoupage effectué en 1986 s'élevait à 33. Parmi ces cantons, 22 comptaient plus de 40 000 habitants lors du recensement de 1982. Depuis le redécoupage législatif de 2010, 99 circonscriptions législatives, réparties dans 24 départements, ne sont pas définies comme la somme exacte de cantons et en fractionnent 73. 71 d'entre eux le sont entre 2 circonscriptions, et 2 le sont entre 3. Si un nouveau redécoupage législatif devait avoir lieu, il devrait nécessairement respecter la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle « les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en oeuvre sur des bases essentiellement démographiques » (DC n° 2008-573 du 8 janvier 2009), comme cela a été le cas pour la délimitation des cantons telle qu'elle a été mise en oeuvre par les décrets publiés au mois de février 2014.

## Données clés

**Auteur** : [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription** : Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49896

**Rubrique** : Élections et référendums

**Ministère interrogé** : Intérieur

**Ministère attributaire** : Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [18 février 2014](#), page 1502

**Réponse publiée au JO le** : [1er juillet 2014](#), page 5615